NOTE EXPLICATIVE

REUNION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS DU MARDI 20 DECEMBRE 2022

1 - Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 -

Conformément à l'article L1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits »

Monsieur le Président demandera l'autorisation au comité de payer en 2023 les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite d'un quart des crédits d'investissement ouverts en 2022.

Les crédits d'investissement ouverts en 2022 s'élèvent à : 37.320.366 euros.

Il sera demandé au comité d'autoriser Monsieur le Président à payer en 2023 les dépenses d'investissement dans la limite de 9.330.091 euros sur les articles budgétaires répartis comme suit :

| Article 2051 | 20.000 euros |
|-------------------------------------|-----------------|
| Article 2041482 | 600.000 euros |
| Article 2041582 | 50.000 euros |
| Article 2182 | 20.000 euros |
| Article 2183 | 10.000 euros |
| Article 2184 | 10,000 euros |
| Article 2315 | 6.160.091 euros |
| Article 2318 | 1.900.000 euros |
| Article 261 | 10.000 euros |
| Article 45811 | 50.000 euros |
| Article 45813 | 500.000 euros |
| • TOTAL | 9.330.091 euros |

2 - Décision modificative - Immobilisation du patrimoine du SDEG -

Lecture sera faite du rapport financier du concessionnaire ENEDIS, il s'établit comme suit :

« La valeur des actifs de la concession s'exprime par la valeur brute, par la valeur nette (non amortie) des ouvrages de distribution publique concédés et en service, par le montant des provisions constituées pour leur renouvellement et par la valeur de remplacement ».

Au 31 décembre 2021, ces données sont les suivantes :

TOTAL DES OUVRAGES CONCÉDÉS POUR LA CONCESSION

| Total des ouvrages concédés | 31/12/2021 | TTC | |
|-----------------------------|--------------|------------|--|
| 1014, 445 041, 456 | (en K€ H.T.) | en K€ | |
| Valeur brute comptable | 641.651 | 769.981,20 | |
| Valeur nette comptable | 362.467 | 434.960,40 | |
| Provisions constituées | 35.328 | 42.393,60 | |
| Valeur de remplacement | 825.574 | 990.688.80 | |

Les valeurs ci-dessus prennent en compte la totalité des ouvrages de distribution publique :

- Les ouvrages localisés, rattachés à leur commune de localisation, sont pris en compte pour la valeur inscrite dans la comptabilité. Ce sont les réseaux HTA et BT et les postes de distribution publique.
- Les branchements, comptages et colonnes montantes, gérés en masse financière, mais qui sont répartis dans les systèmes d'information au prorata du nombre de clients ou du nombre d'immeubles en accord avec les commissaires au compte.
- Le concessionnaire poursuit ses travaux d'amélioration de la localisation des ouvrages.
 Ces travaux ont notamment permis la mise en place' d'un suivi localisé des compteurs Linky, ils ont également conduit à une gestion individualisée des transformateurs HTA/BT qui sont gérés de façon localisée. Ces deux natures d'ouvrages (compteurs et transformateurs) peuvent être temporairement localisées dans des magasins gérés par le concessionnaire.

Ces montants prennent en compte les ouvrages mis en service et retirés dans l'année. Une réserve est émise par le Comité du SDEG sur le calcul des provisions de renouvellement compte tenu de la réestimation de la durée de vie décidée unilatéralement par ENÉDIS et dénoncée par le SDEG dans une motion votée par le Comité du SDEG. Il a été donc à ce titre proposé au Comité de rejeter les modes et durées d'amortissement pour les principaux ouvrages du compte rendu annuel 2018.

Il sera proposé :

- d'inscrire en dépense (compte 2411) et en recette (compte 21534) la somme de 769.981,20 K€ afin de procéder à l'amortissement du patrimoine électrique du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.
- de rejeter les modes et durées d'amortissement présentés unilatéralement par les services d'ENEDIS dans le compte rendu annuel d'activité.

3 – Avenant n° 1 au Traité de Concession pour le Service Public de la Distribution Publique de GAZ sur la Commune de PAUILHAC –

Par délibération du 23/11/2022 le comité Syndical a :

- Approuvé le choix de l'entreprise GrDF en tant que concessionnaire du Service Public de Distribution de Gaz sur la Commune de Pauilhac,
- Approuvé les termes du Cahier des Charges de Concession et ses annexes
- Autorisé Monsieur le Président à signer le contrat de concession.

Ce contrat a été signé le 20 juin 2022 pour une entrée en vigueur le 1er septembre 2022.

L'annexe 1 du Cahier des Charges de Concession précise les modalités locales, notamment les conditions suspensives liées au raccordement du futur client de la desserte et la date limite de réalisation des conditions suspensives fixée au 31/12/2022. En l'absence de réalisation des conditions décrites en annexe 1 avant le 31/12/2022, les parties doivent modifier par voie d'avenant la date d'échéance de la convention de concession, en la décalant d'une durée équivalente au retard pris.

En prévision d'un retard de réalisation des travaux, lié à la réflexion du client tertiaire IME (qui constitue 100% des recettes prises en compte dans le calcul de rentabilité lié à l'offre de GRDF) concernant son projet de rénovation thermique, il est souhaitable de repousser d'un an la date butoir de réalisation des conditions suspensives dans le Traité de concession soit jusqu'au 31/12/2023.

Il sera proposé au Comité Syndical:

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel.
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer cet avenant.

<u>4 – Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public :</u>

- PAYS PORTES DE GASCOGNE
- PAYS D'AUCH
- PAYS CHALOSSE TURSAN
- PAYS D'ARMAGNAC
- PAYS VAL D'ADOUR

4-1 Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – PAYS PORTES DE GASCOGNE -

Dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire PAYS PORTES de GASCOGNE une subvention de l'Etat est solficitée.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

| Montant total HT des opérations | 415.000 € |
|--|-----------|
| Aide sollicitée de l'ETAT | 166.000 € |
| Participation des Communes | 124.500 € |
| Participation du Syndicat Territoire d'Energie | 124.500 € |

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

4-2 Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – PAYS D'AUCH -

Dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire du Pays d'AUCH une subvention de l'Etat est sollicitée.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

| Montant total HT des opérations | 866.100 € |
|--|-----------|
| Aide sollicitée de l'ETAT | 346.440 € |
| Participation des Communes | 259.830 € |
| Participation du Syndicat Territoire d'Energie | 259.830 € |

Il sera proposé au Comité Syndical:

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

4-3 Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – PAYS CHALOSSE TURSAN -

Dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire du PAYS CHALOSSE TURSAN une subvention de l'Etat est sollicitée.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

| Montant total HT des opérations | 80.000€ |
|--|----------|
| Aide sollicitée de l'ETAT | 32.000 € |
| Participation des Communes | 24.000 € |
| Participation du Syndicat Territoire d'Energie | 24.000 € |

Il sera proposé au Comité Syndical:

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

4-4 Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – PAYS D'ARMAGNAC -

Dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire du PAYS d'ARMAGNAC une subvention de l'Etat est sollicitée.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

| Montant total HT des opérations | 481.000 € |
|--|-----------|
| Aide sollicitée de l'ETAT | 192.400 € |
| Participation des Communes | 144.300 € |
| Participation du Syndicat Territoire d'Energie | 144.300 € |

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

4-5 Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – PAYS VAL d'ADOUR –

Dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire du PAYS VAL D'ADOUR une subvention de l'Etat est sollicité.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

| Montant total HT des opérations | 46.000 € |
|--|----------|
| Aide sollicitée de l'ETAT | 18.400 € |
| Participation des Communes | 13.800 € |
| Participation du Syndicat Territoire d'Energie | 13.800 € |

Il sera proposé au Comité Syndical:

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

5 - Programmation d'audits énergétiques traités par la SOCIETE ENERGIO -

- Vu la délibération du mardi 22 mars 2022 intitulé marché MAPA ANNEE 2022 AUDITS ENERGETIQUES;
- Vu la délibération du mercredi 19 octobre 2022 intitulé marché MAPA ANNEE 2022 AUDITS ENERGETIQUES – Reconduction 2023;

La Société ENERGIO a été reconduite pour l'année 2023 dans le cadre du marché public d'Audits Energétiques des Bâtiments Publics.

Les services du Syndicat Départemental d'Energies du Gers ont été autorisés à établir un projet de programmation 2023 qui est proposé aujourd'hui au vote du comité syndical.

Lecture sera faite de la liste des opérations comme décrites dans le tableau ci-joint en annexe et il sera proposé au comité d'adopter celle-ci pour une réalisation de la mission sur l'exercice 2023.

6 - Participation au SALON ENERGAÏA les 7 et 8 DECEMBRE 2022 - STAND COMMUN EN CONVENTION AVEC LES SYNDICATS D'ENERGIES DE L'ENTENTE OCCITANIE -

Le Salon ENERGAÏA s'est tenu à MONTPELLIER les 7 et 8 décembre 2022. Il précise que les Syndicats d'Energies membres de l'entente « Territoire d'Energies Occitanie – Pyrénées – Méditerranée » ont souhaité se grouper pour organiser un stand commun de ce qui a été réalisé dans les années passées.

C'est le Syndicat Départemental d'Electricité de la HAUTE-GARONNE (SDEHG) qui a été chargé de coordonner l'ensemble des actions nécessaires à l'organisation de ce stand. Dans ce cadre le SDEHG avancera les frais de mise en place du stand et de communication. Chaque syndicat devra ensuite rembourser sa part, évaluée à 2.000 euros.

Il sera proposé au Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers :

- D'émettre un avis sur la participation d'un stand commun aux syndicats d'énergies de l'entente « Territoire d'Energies Occitanie Midi-Pyrénées » au Salon ENERGAÏA les 7 et 8 décembre 2022.
- De donner son accord pour la participation de 2.000 euros.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- D'autoriser la prise en charge par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers des frais de déplacement et autres frais de mission des membres représentants du syndicat qui participeront à ce Salon.

7 - ACCORD - CADRE GERS FIBRE -

Vu l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la délibération du 31 mars 2015 concernant l'Accord Cadre France-Télécom ; Vu l'avenant du 19 janvier 2010 reçu au Bureau des Collectivités Locales le 10 mars 2010 ; Vu la délibération du lundi 10 avril 2017 concernant l'Accord-Cadre avec Gers-Numérique ;

Suite aux négociations engagées et conclues le 02 juillet 2004, il a été convenu un Accord-Cadre entre ORANGE et le SDEG pour l'application de l'article L2224-35 du CGCT, qui a fait l'objet d'un avenant le 19 janvier 2010 et d'une modernisation en 2015. Sur les mêmes bases un Accord-Cadre a été contractualisé avec Gers Numérique en 2017, puis avec le SYDEC en mars 2022 et la Société PIXL en octobre 2022.

Il est proposé de reprendre cet Accord-Cadre pour traiter les situations identiques qui seront rencontrées avec la Société Commerciale GERS FIBRE dans le cadre du déploiement de son réseau fibre sur nos appuis d'électricité.

Le principe d'équité sera donc appliqué pour l'ensemble des opérateurs de téléphonie – internet qui viendront s'implanter sur les supports de notre réseau.

Lecture sera faite de ce projet dont la teneur suit (voir projet ci-joint en annexe)

Il sera proposé aux membres du Comité d'adopter ce projet.

8 - CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BT et HTA POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE -

Les représentants de la Société Commerciale GERS FIBRE ont rencontré Monsieur le Président du SDEG avec les services d'ENEDIS pour contractualiser un projet de convention afin utiliser le

réseau électrique existant dans le but de limiter l'implantation de supports dédiés à porter la fibre optique sur les communes gersoises.

Cette convention définit les régimes de responsabilité et l'indemnisation perçue par ENEDIS et le SDEG pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité par la Société GERS FIBRE. Elle définit aussi l'ensemble des règles techniques.

Après lecture de la convention, il sera proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à la mettre en application.

Après débat et vote, le Comité syndical autorise Monsieur le Président à signer la présente convention et à la mettre en application.

9 - PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT D'UN LOGICIEL POUR ASSURER LE SUIVI DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE DES BATIMENTS PUBLICS POUR LES MEMBRES DU GROUPEMENT D'ACHAT — ANNÉE 2023 —

Vu la délibération du vendredi 06 mars 2020 concernant l'acquisition et la participation aux coûts de fonctionnement de ce logiciel,

Il est nécessaire de revoir notre engagement contractuel autour du logiciel DEEPKI, sachant que la précédente délibération intégrait la période 2019-2022.

Pour rappel, la participation du syndicat était de 9.752,20 euros sur cette période.

La somme a été versée au Syndicat Départemental d'Energie du TARN (TE82) qui assure la coordination entre les différents départements bénéficiaires de ce service dans le cadre d'un groupement d'achat.

Pour rappel ce montant prévoyait :

- ◆ Une prestation de mise en service
 - Gestion du projet
 - Intégration des données et paramétrage
 - Outil de mise en place des marchés
- Fourniture de la solution et Formation
 - Acquisition des droits de licence et d'utilisation de la solution
 - Formation initiale aux différents profils d'utilisateurs et documentation
- ◆ Hébergement et maintenance de la solution
 - Hébergement de la solution
 - Maintenance
 - Assistance technique
 - Tâches d'exploitation fonctionnelle et techniques courantes
- ◆ Prestation de traitement des points de livraison, prestations techniques attendues
 - Traitement point de livraison mensuel
 - Traitement point de livraison trimestriel
 - Traitement point de livraison semestriel
 - Traitement point de livraison télérelevées
- Prestations supplémentaires
 - Heure d'intervention pour des développements supplémentaires

Il sera proposé au Comité Syndical:

- De réadhérer au projet DEEPKI pour une période de 1 AN pour une participation d'un montant de 3.900 € TTC avec comme mandataire le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn.
- De budgétiser la somme de 3.900 euros correspondant à la participation du Syndicat Départemental d'Energies du Gers au programme « DEEPKI » et à la verser au mandataire du groupement qui supportera les frais du programme.
- De signer l'ensemble des documents associés aux décisions précitées.

10 - CONVENTION SUR LES FRAIS LIES AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES -

En tant que coordonnateur du groupement d'achat d'énergies, le Syndicat Départemental d'Energie du TARN (SDET) a été désigné pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux syndicats départementaux, membres de cette entente.

A ce titre, le Syndicat Départemental d'Energies du GERS (Territoire d'Energie GERS) indemnise annuellement le SDET dans le cadre d'une convention qu'il convient de renouveler.

Il sera proposé un modèle de convention qui reprend les éléments de la délibération intitulée « Participation aux coûts de fonctionnement d'un logiciel pour assurer le suivi des consommations d'énergie des bâtiments publics – Année 2023 » et les frais liés au fonctionnement du groupement pour l'exercice 2022.

Les frais liés au fonctionnement du groupement se décomposent de la façon suivante pour le Territoire d'Energie Gers :

Frais AMO
Coordination
Pénalité – Lot 4
Webinaire
4.950,00 euros
1.000,00 euros
103,89 euros

TOTAL FRAIS...... 5.053,89 euros

TOTAL DEEPKI 2023...... 3.900,00 euros (délibération précédente)

Cet exposé entendu, Monsieur le Président propose au vote du comité syndical d'approuver la présente convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer et exécuter celle-ci.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver la présente convention comprenant les frais du groupement d'achat et les frais liés au logiciel DEEPKI
- D'inscrire au budget 2023 la somme de 5.053,89 euros pour les frais de fonctionnement dus par le SDEG au SDET pour le groupement d'achat
- D'autoriser Monsieur le Président à signer et exécuter la présente convention annexée à cette délibération définissant le cadre du versement des deux participations.

11 - CREATION DE LA SOCIETE ENR-ADOUR

VU l'article L2253-1 - alinéa 2 du CGCT,

VU l'article L1522-5 du CGCT,

VU l'arrêté n° 32-2022 de Monsieur le Préfet du Gers portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Départemental d'Energies du Gers,

VU l'article 2.7 - alinéa 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Gers,

VU la délibération du vendredi 19 mars 2021 intitulée Institution Adour – entrée dans le capital de la Société de Production d'Energies Renouvelables, VU la concordance du projet avec l'objet du Syndicat,

Il sera proposé de créer une société par actions simplifiée dénommée « ENR ADOUR » entre le Lauréat de l'AMI porté par l'INSTITUTION ADOUR, la Société SERGIES détentrice de 49 % des parts et un Pôle Public, détenteur de 51 % des parts constitués du Syndicat Mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR, des Sociétés Anonymes d'Economie Mixte ENERLANDES, HA-PY ENERGIES, ENR64, le Syndicat Départemental d'Energies du GERS (Territoire d'Energie GERS) et les Sociétés Anonymes Simplifiées, AREC Production Occitanie et TERRA ENERGIES.

Une présentation sera faite :

- des caractéristiques du projet de création, construction et raccordement au réseau de distribution d'électricité a fin de commercialisation de l'énergie produite (le projet), d'unités de production d'énergies renouvelables implantées sur le territoire du Syndicat ou sur des territoires limitrophes (les centrales), par des sociétés commerciales à constituer par voie de filialisation à 100 % de la Société ENR ADOUR, société par actions simplifiée en cours de constitution, au capital de 50.000 € dont le siège doit être fixé, rue Victor Hugo – 40000 MONT-de-MARSAN (Société);
- du projet de statuts de la Société ENR ADOUR préparé en vue de la réalisation du projet ;
- du projet de pacte d'associés destiné à compléter les dispositions des statuts de la société;

Après avoir entendu la proposition faite au Syndicat :

- de participer en qualité d'Associé-Fondateur, à la constitution de la Société ENR ADOUR par voie de souscription de 375 actions de 10 euros chacune, sur les 5000 devant composer son capital, en contrepartie d'un apport numéraire de 3.750 euros, soit une participation de 7,5 % du capital et des droits de vote;
- de bénéficier d'un siège au comité stratégique devant être institué au sein de la société à titre d'organe de gouvernance;

Connaissance prise par ailleurs:

- de la liste des associés fondateurs pressentis pour participer à la constitution de la société et de la participation respective de ces derniers;
- du plan de financement de la société et plus généralement du projet nécessitant pour les associés fondateurs de la Société en sus de leur mise en capital, des avances financières complémentaires en comptes courants d'associés.

Il sera proposé au Comité Syndical:

- d'autoriser le Syndicat à participer en qualité d'associé fondateur, à la constitution de la Société ENR ADOUR sous forme de société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège doit être fixé, rue Victor Hugo - 40000 MONT-de-MARSAN, en ce que celle-ci aura uniquement pour objet de détenir des actions au capital des sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social portera sur la production d'énergies renouvelables.

- de souscrire au moyen d'un apport de trois mille sept cent cinquante euros à la souscription de 375 actions sur les 5000 devant être émises par la société, soit une participation de 7,5 % du capital et des droits de vote.
- de consentir par voie de conséquence, un apport en numéraire au capital de la société de pareil montant.
- de compléter cet apport en capital d'une avance financière en compte courant (le cc compte courant) au bénéfice de la société, d'un montant maximun de <u>un million trois cent quatre vingt</u> <u>quatorze mille sept cent quinze euros</u> (1.394.715 €) en vue de contribuer au financement de la phase 1 et de la phase 2 du projet.
- de solliciter en contrepartie de cette avance en compte courant d'associé une rémunération annuelle sous forme d'un intérêt non inférieur à 5 % l'an;
- d'autoriser le Syndicat à prendre part à toute décision relative à la constitution de la société et à la désignation de ses organes de gouvernance et de contrôle.
- d'autoriser le Syndicat à prendre part au pacte d'associés destiné à compléter les dispositions des statuts de la société en précisant les engagements que les associés de la société entendent se consentir entre eux;
- de demander, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des statuts de la société,
 l'attribution au nom du Syndicat, d'un siège au comité stratégique de la société;
- de désigner en qualité de représentant du Syndicat au comité stratégique de la société,
 Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant.

Il sera donné à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Guy DUPUY en sa qualité de Président, aux fins de, au nom et pour compte du Syndicat pour :

- discuter les termes et conditions des statuts de la société, du Pacte d'associés et de la convention de compte courant d'associés;
- donner l'ordre d'apport en numéraire au capital de la Société ENR ADOUR d'une somme de 3,750 euros en contrepartie de l'attribution de 375 actions;
- donner l'ordre d'avance en compte courant d'une somme de 1.394.715 €;
- prendre tout engagement ;
- exiger toute justification, se faire remettre toute pièce, en donner décharge;
- de toute somme versée, retirer bonne et valable quittance ;
- passer et signer les statuts de la société, le pacte d'associés et la convention de Compte Courant;
- passer et signer tout bulletin de souscription d'actions émises par la société;
- stipuler toute charge et condition ;
- acquitter tout frais et accessoire, s'engager au nom de la société à l'exécution de toute charge et condition de la souscription des actions de la société;

- prendre part à toutes les assemblées générales ou décisions collectives des associés fondateurs prenant acte de la désignation des membres du comité stratégique de la société et émettre tout vote sur toute résolution ou décision inscrite à l'ordre du jour
- obtenir la nomination du Syndicat en qualité de membre du comité stratégique de la société;
- passer et signer l'acte de désignation du représentant du Syndicat au comité stratégique de la société;
- passer et signer le pacte d'associés ;
- stipuler toute convention, fournir tout justificatif;
- prendre tout engagement ;
- faire toute affirmation prescrite par la loi;
- en cas de difficulté quelconque, exercer toute poursuite, contrainte et diligence, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tout jugement et arrêt ;

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, conventions et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution sera mise aux voix.

12 - ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE : SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE)

Désignation du représentant de la Collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique.

La collectivité est actionnaire de la Société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE).

Il est rappelé que cette société a pour objet :

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toute étude technique, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - ⇒ une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - ⇒ une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - ⇒ un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - ⇒ une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - ⇒ toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - ⇒ la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables et à la qualité de l'air ;
 - ⇒ par application des articles L.511-6 8° du CMF et L.381-2 et L.381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L.381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L.381-3 du Code précité;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2022, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant (e) au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

Il sera proposé au Comité Syndical :

```
VU le CGCT, notamment son article L.1524-5;
VU le Code de Commerce, notamment son article R 225-29;
VU les statuts de la SPL, notamment son article 18;
VU le règlement intérieur de la SPL AREC, notamment son article 7;
```

De désigner :

Monsieur Jean-Guy DUPUY pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la Société SPL AREC OCCITANIE.

D'autoriser:

Monsieur Jean-Guy DUPUY à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Comité d'Orientation Stratégique.

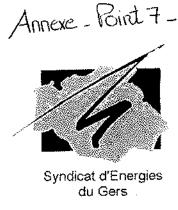
13 - Questions diverses -

Toute question intéressant le SDEG pourra être évoquée.

*_*_*_*_*

| COLLECTIVITE | BATIMENT | SURFACE | |
|--|--|---|--|
| ALIGH A CRAND ALIGH COTHD DE CASCOCNE | Groupe scolaire Pont National | Maternelle 703 m² Elementaire 977 m² TOTAL 1 680 m² | |
| AUCH / GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE | Ecole élémentaire Condorcet | 679 m² | |
| Commune de FLEURANCE | Hôtel de Ville | SHON RT 874,55 m ² | |
| Commune de MIRANDE | Salle André Beaudran | 1498 m² | |
| Commune de NOGARO | Mairie | 860 m² | |
| Commune de VIC FEZENSAC | Ecole maternelle | 900 m² | |
| Commune de MASSEUBE | Groupe scolaire | Maternelle 900 m² Elementaire 760 m² TOTAL 1 660 M² | |
| Commune de PAVIE | Salle des fêtes | 250 m² | |
| Communauté de communes de LA TENAREZE | EHPAD Residence la Tenareze à CONDOM | 5 026 m² | |
| Commune de PLAISANCE DU GERS | Mairie | 800 m² (hors logement) | |
| Communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE | Groupe scolaire de SAINT CLAR | Ecole 857 m ² Cantine 182 m ² ALAE/ALSH 174 m ² TOTAL 1 213 m ² | |
| Communauté de communes LOMAGNE GERSOISE | Ecole maternelle La Ribambelle à LECTOURE | 820 m² | |
| Commune de CAZAUBON | Salle du Château de Moutiques | 300 m² | |
| Commune de VALENCE SUR BAISE | Salle Jacques Baurens (salle de basket) | 2 500 m² | |
| Commune de EAUZE | Groupe scolaire Félix Soules (école primaire) | 1 378 m² | |





CONVENTION CADRE LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergies du GERS (SDEG), Sise : 6 Place de l'Ancien Foirail BP 60362 à AUCH (32008), N° Siret : 253 200 075 00013

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy DUPUY, ci-après dénommé « le SDEG »,

ET

Gers Fibre, Société Anonyme au capital de 10 000 000 €, immatriculée au RCS de Auch sous le numéro 899 472 153, dont le siège est situé 1 rue Marcel Luquet – 32000 Auch, représentée par Monsieur Jean-Sébastien MASSENEZ, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilitée à cet effet.

Collectivement dénommés « les parties »

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régles (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise de l'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Gers Fibre pour travaux de câblage;
- que compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national,
 la personne publique d'une part, Gers Fibre, d'autre part, financent respectivement environ 60%
 et 40% du coût global de l'opération;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Gers Fibre prendra forfaitairement en charge 82% des études du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts:
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA :
- que Gers Fibre conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

Art. L. 2224-35 - Tout Gers Fibre de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

Gers Fibre de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et Gers Fibre de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des éventuelles conventions locales antérieurement souscrites, si telle est la volonté des parties.

Section 1- Objet et définition

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cade de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, le SDEG et Gers Fibre se sont accordés pour laisser à Gers Fibre la propriété des Equipements de communications électroniques réalisés à ces occasions.

Une Convention spécifique à chaque opération sera conclue entre la Commune, Gers Fibre et le SDEG, afin de préciser les montants des prestations et les modalités pratiques de paiement. (Annexe 1).

Cette convention est applicable à l'ensemble des communes figurant en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Gers Fibre souhaite disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, le SDEG s'engage à l'informer chaque année par courrier – au plus tard le 15 du mois septembre de l'année N - de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages définis ci-après.

- · Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - Pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux,
 - Pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un
 « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement,
 « d'infrastructures communes de génie civil» (égouts, galeries, réservations, fonçages ...)
 substituées par endroits à la tranchée commune;

- la « tranchée aménagée s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 - Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 - PRÉPARATION DU PROJET

Gers Fibre est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise au SDEG ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 - Études

- Le SDEG fournit à Gers Fibre ;
 - la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranche amênagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Gers Fibre (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
- Gers Fibre renvoie au SDEG, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative l'adduction vers les domaines privés.

- Le SDEG exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Gers Fibre pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- Gers Fibre exécute les prestations d'études et d'ingénierle relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 - Exécution des travaux de génie civil

Le SDEG est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage), la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- L'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).
- Le SDEG est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- Gers Fibre créé les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne le SDEG pour assurer en son nom les missions de maître d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- Le SDEG, en exécution de la mission confiée par Gers Fibre, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- Le SDEG assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la repose en souterrain des câbles des clients concernés.
- Le SDEG fait son affaire de la dépose, de l'enfouissement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 - Exécution des travaux de câblage

- Gers Fibre exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques.
- Gers Fibre fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Préalablement aux opérations de réception, Gers Fibre (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de Gers Fibre sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

o Sur demande de l'entreprise mandatée par le SDEG pour réaliser les travaux, adressée à Gers Fibre par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications Convention cadre pour l'enfouissement de réseaux OPERATEUR/ SDEG Page 5/12

électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

- A la suite de cette vérification, Gers Fibre remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- o Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 version 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbai de contrôle à Gers Fibre, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- o En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 23 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Gers Fibre, la conformité technique est acquise, aux risques de Gers Fibre et sans réserve.
- o Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Gers Fibre. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.
- (1) L'ordonnance n 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de lo compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Gers Fibre entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dument justifiée.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Gers Fibre, correspondant à 1/3 000 du montant, des travaux de câblage évalué selon un cout unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Gers Fibre. Dans le cas où un retard en amont de l'intervention de Gers Fibre viendrait nécessiter des ajustements d'organisation de ce dernier, tout retard dû à ces ajustements ne saurait lui être imputable.

Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Gers Fibre ne confère à celui-ci aucun droit réel conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

 Leur utilisation est consentie à Gers Fibre tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait

Gers Fibre est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 - Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10-TRANCHÉE AMÉNAGÉE

Le SDEG prend à sa charge la totalité du cout de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Gers Fibre étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1de la présente convention.

ARTICLE 11- DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Gers Fibre prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avantprojet visé à article 5.1.
- Gers Fibre fournit au SDEG les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article
 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que Gers Fibre en rembourse à la Collectivité le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Gers Fibre n'intervient pas sur le domaine privé.
- En revanche, le SDEG acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres, 30x30.
- Le SDEG prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 - DEPENSES DE CÂBLAGE

- Gers Fibre prend à sa charge 82% des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1et 5.3.
- Corrélativement, la commune prend à sa charge 18% de ces dépenses.

ARTICLE 13- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Gers Fibre, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 - Dispositions diverses

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Gers Fibre est responsable de tous les dommages matériels directes qui pourraient résulter du déploiement et /ou de l'exploitation de ses équipements de communications et des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux installations appartenant au SDEG à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Le SDEG est responsable, tant vis-à-vis de Gers Fibre que des tiers, de tous les dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses infrastructures et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux équipements de communications électroniques nous appartenant, à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

ARTICLE 15- DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L331 du code des postes Convention cadre pour l'enfouissement de réseaux OPERATEUR/ SDEG

et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Le SDEG s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Gers Fibre et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le SDEG s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à AUCH, le

Fait à AUCH, le 28 . 10 - 2022

Le Président du SDEG,

Le Directeur Général de Gers Fibre,

GERS FIBRE

1 Rue Marcel Luquet

32000 AUCH

RCS Auch – 899 472 153 00019

APE 4222Z

TRAVAUX DE GENIE CIVIL RESEAU DE TELECOMMUNI CATIONS

CONVENTION SPECIFIQUE Propre à l'effacement du réseau de télécommunications situé sur la commune de

| ENTRE LES SOUSSIGNES : | |
|---|--|
| e Syndicat Départemental d'Energies du Gers, représenté par son Président, Alain DUFFOURG ; Gers Fibre eprésentée par Monsieur Jean-Sébastien MASSENEZ, en sa qualité de Directeur Général, dûmer nabilitée ; la Commune de,représentée par son maire. | |
| IL EST CONVENU | |
| ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION | |
| La Commune approuve les modalités de la convention cadre conclue entre Gers Fibre et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, le | |
| En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Syndicat Départemental est désigné maître d'ouvrage des missions afférentes à la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée. | |
| Gers Fibre reste maître d'ouvrage de la partie câblage. | |
| En application des articles 9-10-11-12 et art.1annexe 1 de cette convention cadre, la présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de palement des prestations. | |
| La présente convention s'applique à l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunications situé autour du poste | |
| | |

ARTICLE 2: REPARTITION DES COÛTS

| | Part OPERATEUR | Part Commune | Part SDEG |
|--|----------------|--------------|-----------|
| Esquisse sur l'avant-projet fourni par le SDEG | 100% | 0% | 0% |
| Fourniture du matériel GC pour l'ensemble de l'enfouissement sur domaine public, à l'exception du regard 30 x 30 | 100% | 0% | 0% |
| Totalité étude câblage | 82% | 18% | 0% |
| Matériel de câblage | 82% | 18% | 0% |
| Main-d'œuvre cáblage | 82% | 18% | 0% |
| Pose du matériel GC | 0% | 100% | 0% |
| Frais d'étude et d'ingénierie relatifs à la mise en souterrain des équipements de télécommunications | 0% | 100% | 0% |
| Tranchée amènagée | 0% | 0% | 100% |
| Frais maîtrise d'ouvrage GC | 0% | 0% | 100% |
| Frais maîtrise d'œuvre GC | 0% | 0% | 100% |
| Tranchée propre à Gers Fibre | 0% | 100% | 0% |

| ARTICLE 3 : MODE DE FINANCE | MENT | | | |
|---|--|----------------------------------|--|--|
| 3.1 Mode de financement des travaux génie civil restant à la charge de la commune La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de | | | | |
| Le titre de recette sera mis au recourant du trimestre suivant la réc | ouvrement par le Syndicat Départem eption des travaux de génie civil. | ental d'Energies du Gers dans le | | |
| 3.2 Mode de financement des travaux de câblage restant à la charge de la commune La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de | | | | |
| Gers Fibre émettra une facture de recouvrement dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de câblage. | | | | |
| Fait à AUCH, le | Fait à Auch, le | Fait à, le | | |
| Le Président du SDEG, | Jean-Sébastien MASSENEZ, | Le Maire, | | |
| | | | | |

ATTENTION: vous devez retourner:

- 2 exemplaires de la présente convention munis d'une délibération de votre conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer celle-ci, au Syndicat Départemental d'Energies du Gers
- 1 exemplaire à Gers Fibre
- 1 exemplaire doit être conservé en mairie.

| ANNEXE 2 - Liste des communes concernées | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |